

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an    6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F    10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F    17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F    19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**06 mars 2009 décret n°09-094/P-RM** portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces Armées.....p569

### DECRETS-ARRETES

**06 mars 2009 décret n°09-091/P-RM** portant nomination du directeur général de l'Institut Géographique du Mali.....p567

**10 mars 2009 décret n°09-095/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des missions culturelles de Kayes et de Gao.....p571

**décret n°09-092/P-RM** portant nomination du directeur général du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.....p568

**décret n°09-093/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.....p569

**décret n°09-096/P-RM** portant ratification du protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1<sup>er</sup> juillet 2008, par la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine.....p572

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**10 mars 2009 décret n°09-097/P-RM** déterminant le cadre organique des missions culturelles de Kayes et de Gao.....p572

**décret n°09-098/P-RM** fixant les primes et indemnités accordées aux collaborateurs du Médiateur de la République.....p575

**décret n°09-099/P-RM** portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction du Commissariat des Armées.....p576

**11 mars 2009 décret n°09-100/P-RM** portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales...p576

**décret n°09-101/P-RM** portant admission d'un Officier général dans la deuxième section par anticipation.....p577

**12 mars 2009 décret n°09-102/P-RM** fixant la liste des membres du comité national de l'égal accès aux média d'état.....p577

**décret n°09-103/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Bandiagara et environs (1<sup>ère</sup> révision).....p578

**décret n°09-104/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0734/DGMP-2006 relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Saraya-Kita (tronçon Sékokoto-Kita).....p579

**décret n°09-105/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 26 novembre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of China pour le financement du nouveau complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALASA).....p579

#### MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**19 sept 2007 arrêté n°07-2511/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'équipement des grands chantiers à Bamako.....p580

**arrêté n°07-2512/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la Société "MALI TECHNIC SYSTEM" SARL.....p580

**20 sept 2007 arrêté n°07-2525/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de produits carné à Ségou.....p581

**24 sept 2007 arrêté n°07-2578/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de productions de bonbons glacés, de transformation et de conditionnement de fruits et légumes à Moribabougou (Cercle de Kati).....p582

**26 sept 2007 arrêté n°07-2586/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de citernes à Bamako.....p583

**arrêté n°07-2587/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses biomédicales à Kayes.....p584

**arrêté n°07-2588/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p585

**arrêté n°07-2591/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements du projet d'électrification rurale de la ville de Dia, Cercle de Ténenkou.....p585

**arrêté n°07-2594/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la « Société Industrielle de Revêtement pour la Construction du Bâtiment », « SIRCOB » SA à Bamako.....p586

**arrêté n°07-2596/MPIPME-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles en plastique à Bamako.....p587

#### MINISTERE DE LA SANTE

**19 sept 2007 arrêté n°07-2415/MS/SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique d'Accouchement.....p588

**arrêté n°07-2516/MS/SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p589

**26 sept 2007 arrêté n°07-2589/MS/SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet d'Ophthalmologie.....p589

**26 sept 2007 - arrêté n°07-2590/MS/SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une Société Civile Professionnelle de Transport Médicalise des Urgences.....p590

**arrêté n°07-2595/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p591

**arrêté interministériel n°07-2650/MS/MEP/MA/MIC/MEF/SG** déterminant les modalités d'application du décret n° 06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des denrées alimentaires, des aliments pour les animaux et des additifs alimentaires.....p591

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**10 sept 2007 arrêté n°07-2419/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier au Projet d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de N°Débougou III Extension de 1950 hectares à l'Office du Niger.....p594

**arrêté n°07-2420/MEF-SG** Portant Agrément de la « Société de Courtage en Assurance dénommée « ACTIVA-ASSUR SARL ».....p596

**11 sept 2007 arrêté n°07-2422/MEF-SG** Portant Agrément de l'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit YIRIWASSO (U.C.E.C.Y).....p596

**arrêté n°07-242519/MEF-SG** Portant Agrément de la NOUVELLE Alliance d'Assurances-SA du Mali dénommée NALLIAS-SA.....p597

**arrêté n°07-2426/MEF-SG** Portant autorisation de fusion des Caisses Nyèsigiso.....p597

**18 sept 2007 arrêté n°07-2502/MEF-SG** Portant ouverture des crédits du quatrième trimestre du budget d'Etat 2007.....p598

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

**11 sept 2007 arrêté n°07-2421/MET-SG** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité sectoriel du lutte contre le VIH/SIDA.....p598

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

**17 sept 2007 arrêté n°07-2498/MEA-SG** Fixant l'organisation et les modalités du déroulement des examens de guide de chasse.....p599

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**18 sept 2007 arrêté n°07-2503/MA-SG** Portant modification de l'Arrêté N°05-1021/MA-SG du 03 mai 2005 portant création de la Commission de sélection des dossiers de candidature des investisseurs et exploitants agricoles privés désirant s'installer dans le périmètre de Koumouna en zone Office du Niger.....p600

#### MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

**20 sept 2007 arrêté interministériel n°07-2532/MAT-MSIPC-MEF** Autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dénommé « Casino de Ségou » à l'Hôtel Esplanade de Ségou.....p601

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**25 sept 2007 arrêté n°07-2579/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée FAMA » à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako....p602

**arrêté n°07-2580/MEN-SG** Autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Moderne Tiona de Sikasso ».....p603

**26 sept 2007 arrêté n°07-2607/MEN-SG** Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako....p603

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°09-091/P-RM DU 6 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali, ratifiée par la Loi N°00-033 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°00-085/P-RM du 13 mars 2000 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ando Enko GUINDO**, N°Mle 736-85.G, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur Général** de l'Institut Géographique du Mali.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°00-363/P-RM du 27 juillet 2000 portant nomination de Monsieur **Issa COULIBALY** N°Mle 184-41.X, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Directeur Général** de l'Institut Géographique du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Ministre de l'Équipement**  
**et des Transports par intérim,**  
**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

#### **DECRET N°09-092/P-RM DU 6 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE LUTTE CONTRE LA DREPANOCYTOSE**

#### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°08-046/P-RM du 8 novembre 2008 portant création du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;

Vu le Décret N°08-770/P-RM du 29 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Dapa Aly DIALLO**, N°Mle 434-54.L, Médecin, est nommé **Directeur Général** du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration Africaine,**  
**Ministre de la Santé par intérim,**  
**Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°09-093/P-RM DU 6 MARS 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mountaga BOUARE**, N°Mle 492-07.H, Médecin, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
Ministre de la Santé par intérim,**  
**Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°09-094/P-RM DU 6 MARS 2009 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMÉES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite **à compter du 31 décembre 2009.**

**ARMEE DE TERRE**

01	Colonel	<b>El Hadji Yéhia</b>	<b>DRAME</b>	Indice 860
02	Lieutenant-Colonel	<b>Adama</b>	<b>TRAORE</b>	Indice 765
03	Lieutenant-Colonel	<b>Sékou Koh</b>	<b>KONE</b>	Indice 701
04	Lieutenant-Colonel	<b>Moussa</b>	<b>COULIBALY</b>	Indice 765
05	Chef d'Escadrons	<b>Bouyani</b>	<b>COULIBALY</b>	Indice 621
06	Capitaine	<b>Timothé</b>	<b>GUINDO</b>	Indice 607
07	Capitaine	<b>Songro</b>	<b>TRAORE</b>	Indice 607
08	Capitaine	<b>Sékou</b>	<b>FOMBA</b>	Indice 607
09	Capitaine	<b>Modibo Zana</b>	<b>KEITA</b>	Indice 607

**ARMEE DE L'AIR**

01	Lieutenant-Colonel	<b>Ousmane Doundèye</b>	<b>MAIGA</b>	Indice 765
02	Lieutenant-Colonel	<b>Nazim</b>	<b>TRAORE</b>	Indice 701
03	Commandant	<b>Siaka</b>	<b>SOUNTOURA</b>	Indice 685

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

01	Capitaine	<b>Karim</b>	<b>BAGAYOKO</b>	Indice 607
----	-----------	--------------	-----------------	------------

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI**

01	Lieutenant-Colonel	<b>Daba</b>	<b>COULIBALY</b>	Indice 701
----	--------------------	-------------	------------------	------------

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

01	Lieutenant-Colonel	<b>Nagozié</b>	<b>DEMBELE</b>	Indice 765
02	Capitaine	<b>Karamoko</b>	<b>OUATTARA</b>	Indice 607



**Article 2** : Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1<sup>er</sup> au 30 décembre 2009 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 2009.

**Article 3** : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 mars 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants  
Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°09-095/P-RM DU 10 MARS 2009 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DES MISSIONS CULTURELLES  
DE KAYESET DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel, ratifiée par la Loi N°01-094 du 29 novembre 2001 ;

Vu l'Ordonnance N°09-014/P-RM du 6 mars 2009 portant création des Missions Culturelles de Kayes et de Gao ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Kayes et de Gao.

**ARTICLE 2** : Les Missions Culturelles de Kayes et de Gao sont rattachées à la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3** : Les Missions Culturelles de Kayes et de Gao sont dirigées chacune par un Chef de Mission nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition du Directeur National du Patrimoine Culturel.

Le chef de Mission est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

Il a rang de Chef de Division de service central.

**ARTICLE 4** : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du chef de mission, il est remplacé par l'un des Chef de Bureau.

**ARTICLE 5** : Les Missions Culturelles comprennent les Bureaux suivants :

- le Bureau des Recherches et de la Conservation ;
- le Bureau de la Sensibilisation et de la Promotion.

**ARTICLE 6** : Le Bureau des Recherches et de la Conservation est chargé de :

- inventorier les biens meubles et immeubles du site et assurer leur conservation et leur mise en valeur ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion du site ;
- assurer le contrôle des activités de recherche sur le terrain ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'aménagement culturel des villes.

**ARTICLE 7** : Le Bureau de la Sensibilisation et de la Promotion est chargé de :

- diffuser les informations relatives au site pour le faire mieux connaître ;
- assurer une large diffusion des textes en vigueur relatifs à la protection du patrimoine culturel ;
- mener des activités culturelles tendant à préserver et à valoriser l'ensemble du patrimoine des villes ;
- associer les structures communautaires traditionnelles, les associations culturelles, les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine et les collectivités territoriales à la protection et à la promotion du site ;
- exploiter et diffuser les sources écrites et orales de l'histoire des localités.

**ARTICLE 8 :** Les Bureaux sont dirigés par des chefs de Bureau nommés par décision du ministre chargé de la Culture, sur proposition du Chef de la Mission Culturelle.

Ils ont rang de Chef de section d'un service central.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9:** Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,**  
**Mohamed ELMOCTAR**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°09-096/P-RM DU 10 MARS 2009 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, ADOPTE A SHARM EL SHEIKH (EGYPTE), LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008, PAR LA 11<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-015/P-RM du 6 mars 2009 Autorisant la ratification du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1<sup>er</sup> juillet 2008, par la 11<sup>eme</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1<sup>er</sup> juillet 2008, par la 11<sup>eme</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**

**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**

-----

**DECRET N°09-097/P-RM DU 10 MARS 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES MISSIONS CULTURELLES DE KAYES ET DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-014/P-RM du 6 mars 2009 portant création des Missions Culturelles de Kayes et de Gao ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°09-095/P-RM du 10 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Kayes et de Gao ;



Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) des Missions Culturelles de Kayes et de Gao est défini et arrêté comme suit :

#### MISSION CULTURELLE DE KAYES

Structures - postes	Cadre corps	Cat.	Effectif/ Années				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Adm.des Arts et de la Culture/Professeur/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Chef Secrétariat	Secret.Adm./Attaché Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché Adm. /Adj .Adm.	B1/C	1	1	1	1	1
<b>Comptable</b>							
Standardiste	Contrôleur des Finances/Contr. Serv.Econ./ Cont. duTrésor/ Adjoint Serv.Econ. /Adj.Trésor /Adjoint des Services Financiers	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>Planton/Manœuvre</b>							
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Gardien</b>							
<b>Bureau Recherche et Conservation</b>							
Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Tech Arts et Cul/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof. / Technicien Arts et Culture. / Maître	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Technicien Arts et Culture. / Maître	A/B2	1	1	1	1	2
<b>Bureau Sensibilisation et Promotion</b>							
Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. Adm. duTourisme/ Contrôleur du Tourisme/Journaliste/ Réalisateur/Tech Arts et Cul/ Assistant de presse et Réal/Maître	A /B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm.Tourisme/JournalisteRéalisateur/Technici en Arts et Culture/ Assistant de Presse et Réalisation /Maître/Contrôleur du Tourisme	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm.Tourisme /JournalisteRéalisateur / Technicien Arts et Culture/ Assistant de Presse et Réalisation /Maître	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Total</b>			<b>14</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>

**MISSION CULTURELLE DE GAO**

Structures/Postes	Cadre/Corps	Cat.	Effectif/ Années				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Adm. des Arts et de la Culture/Professeur/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Chef Secrétariat	Secret. Adm./Attaché Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché Adm. /Adj. Adm.	B1/C	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur des Finances/ Contrôleur Services Econ/ Contrôleur du Trésor/ Adjoint Services Econ. /Adj. Trésor /Adjoint des Services Financiers	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton/Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Bureau Recherche et Conservation</b>							
Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Tech Arts et Cul/ Maitre	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof. / Technicien Arts et Culture. / Maitre	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof. / Technicien Arts et Culture. / Maitre	A/B2	1	1	1	1	2
<b>Bureau Sensibilisation et Promotion</b>							
Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. Adm. du Tourisme/ Contrôleur du Tourisme/Journaliste/ Réalisateur/Tech Arts et Cul/ Assistant de presse et Réal/Maitre	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm. Tourisme/Journaliste Réalisateur/Tech nicien Arts et Culture/Assistant de Presse et Réalisation /Maitre/Contrôleur du Tourisme	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm. Tourisme /Journaliste Réalisateur / Technicien Arts et Culture/ Assistant de Presse et Réalisation /Maitre	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Total</b>			<b>14</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>

**Article 2** : Le Ministre de la Culture, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,**  
**Mohamed ELMOCTAR**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°09-098/P-RM DU 10 MARS 2009 FIXANT LES PRIMES ET INDEMNITES ACCORDEES AUX COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-022 du 14 mars 2009 instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les collaborateurs du Médiateur de la République perçoivent des indemnités et des primes dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

**I- INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION**

Directeur de Cabinet	50 000 F CFA
Conseiller à la communication	30 000 F CFA
Attaché de Cabinet	20 000 F CFA
Protocole	30 000 F CFA

Agent de sécurité du Médiateur	15 000 F CFA
Secrétaire particulier	10 000 F CFA
Secrétaire Général	50 000 F CFA
Directeur de Département	40 000 F CFA
Chef de bureau/Division	30 000 F CFA
Chargé de Mission	30 000 F CFA
Gestionnaire comptable	30 000 F CFA
Délégué régional	20 000 F CFA
Documentaliste-archiviste, secrétaires	15 000 F CFA
Autres agents (planton, standardiste, chauffeurs)	10 000 F CFA

**II- PRIMES DE FONCTION SPECIALE**

Directeur de Cabinet	180 000 F CFA
Conseiller à la communication	140 000 F CFA
Attaché de Cabinet	30 000 F CFA
Protocole	30 000 F CFA
Agent de sécurité du Médiateur	20 000 F CFA
Secrétaire particulier	20 000 F CFA
Secrétaire Général	180 000 F CFA
Directeur de Département	155 000 F CFA
Chef de bureau/Division	140 000 F CFA
Chargé de Mission	135 000 F CFA
Gestionnaire comptable	120 000 F CFA
Comptable matières	50 000 F CFA
Assistants	50 000 F CFA
Délégué régional	30 000 F CFA
Correspondant ministériel	30 000 F CFA

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3** : Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-099/P-RM DU 10 MARS 2009 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS DIRECTEUR A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commissaire Capitaine **Oumar CISSE**, est nommé Sous Directeur de l'Administration du Personnel et Finances à la Direction du Commissariat des Armées.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-100/ PM-RM DU 11 MARS 2009 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, une Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (CADDATCL).

**Article 2 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder aux études et proposer les mesures en vue de réaliser la déconcentration des services de l'Administration Territoriale ;
- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités ;
- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- proposer au ministre toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux commune, cercle, région et District de Bamako ;
- participer à l'identification des besoins de formation des agents des collectivités territoriales et des services du département et proposer les mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités ;
- participer à la conception et à la diffusion des outils d'accompagnement des collectivités et des services du département dans l'exercice de leurs compétences ;
- aider à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration -décentralisation ;
- suivre et participer à l'évaluation des mesures engagées en matière de déconcentration et de décentralisation.

**Article 3 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de six (06) cadres nommés dans les mêmes conditions que lui.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central.

**Article 4 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration et des Collectivités Locales.

**Article 5 :** Le présent décret abroge le Décret N°03-289/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Déconcentration -Décentralisation.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le, 11 mars 2009**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales par intérim,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du**  
**Commerce, Ministre des Finances par intérim,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**DECRET N° 09 -101/P-RM DU 11 MARS 2009 PORTANT**  
**ADMISSION D'UN OFFICIER GENERAL DANS LA**  
**DEUXIEME SECTION PAR ANTICIPATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°08-764/P-RM du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Officier Général ;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux Officiers Généraux de la deuxième section ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Général de Brigade **Amadou Baba TOURE** de l'Armée de Terre, indice 867, est admis, par anticipation, dans la **deuxième section** à compter du 31 décembre 2008.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-765/P-RM du 26 décembre 2008, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°09-102/P-RM DU 12 MARS 2009 FIXANT**  
**LALISTE DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE**  
**L'EGALACCESAUXMEDIAD'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-001 du 6 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignées membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat les personnes dont les noms suivent :

**Membre désigné par le Président de la République :**

- **Monsieur Yacouba BERTHE**

**Membre désigné par le Premier ministre :**

- **Monsieur Abdoulaye SIDIBE**

Membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale :  
- **Monsieur Amadou WAGUE**

Membre désigné par le Président de la Cour Suprême :  
- **Monsieur Cheiknè Detteba KAMISSOKO**

Membre désigné par le Président de la Cour Constitutionnelle :  
- **Monsieur Boubacar DOUCOURE**

Membre désigné par le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales :  
- **Monsieur Boubacar GAYE**

Membre désigné par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel :  
- **Bréhima SILIMANA**

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°05-426/P-RM du 26 septembre 2005 fixant la liste des membres du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**DECRET N°09-103/P-RM DU 12 MARS 2009 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE BANDIAGARA ET ENVIRONS (1<sup>ère</sup> révision)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2009 à 2028, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Bandiagara et environs (1<sup>ère</sup> révision) annexé au présent décret.

**Article 2 :** Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 3 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Bandiagara et environs.

**Article 4 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 5 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mars 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,**  
**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales par intérim,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**



**DECRET N°09-104/P-RM DU 12 MARS 2009 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0734/DGMP-2006 RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE SARAYA-KITA (TRONCON SEKOKOTO-KITA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°06-284/P-RM du 11 juillet 2006 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Saraya-Kita (tronçon Sékokoto-Kita) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0734/DGMP-2006 relatif à l'exécution des travaux de construction et de bitumage de la route Saraya-Kita (tronçon Sékokoto-Kita 38,676 Km), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ATTM-SA pour :

- a) la prise en charge du montant du dépassement de l'enveloppe financière des travaux par la partie malienne ;
- b) la prolongation du délai d'exécution des travaux de vingt (20) à vingt huit (28) mois pour permettre la réalisation des travaux de la section urbaine de Kita (3,866 Km) et les travaux confortatifs des accotements.

**Article 2 :** Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mars 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie,**

**de l'Industrie et du Commerce,**

**Ministre des Finances par intérim,**

**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**

**Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°09-105/P-RM DU 12 MARS 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 26 NOVEMBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA POUR LE FINANCEMENT DU NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER DU KALA SUPERIEUR (N-SUKALA SA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-013/P-RM du 6 mars 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 26 novembre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of China pour le financement du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA SA) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de prêt, signé à Bamako le 26 novembre 2008, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of China d'un montant de cinq cents millions (500 000 000) de Yuans, soit environ trente milliards (30 000 000 000) de Francs CFA pour le financement du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA SA).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mars 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale,**

**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie,**

**de l'Industrie et du Commerce,**

**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie,**

**de l'Industrie et du Commerce,**

**Ministre des Finances par intérim,**

**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°07-2511/MPIPME-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'EQUIPEMENT DES GRANDS CHANTIERS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 septembre août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise d'équipement des grands chantiers sise à Bamako, de la Société « **TITAN GRANDS TRAVAUX-SARL** », « **T.G.T.-SARL** », Yirimadio, derrière le Centre Salif KEITA, BP.326, Tél. : 672 39 63, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **T.G.T.-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **T.G.T.-SARL** » est tenue de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt cinq millions quatre cent vingt neuf mille (625 429 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 000.000 FCFA
  - génie civil .....95 948 000 –«
  - équipements.....505 215 000 –«
  - matériel et mobilier de bureau .....5 000 000 –«
  - besoins en fonds de roulement....18 266 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
  - créer vingt cinq (25) emplois ;
  - offrir à la clientèle des services de qualité ;
  - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
  - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
  - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2512/MPIPME-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE "MALI TECHNIC SYSTEM" SARL.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;  
L'Arrêté N°07-1742/MSIPC-SG du 12 juillet 2007 portant agrément d'une entreprise privée de transport de fonds ;

Vu la Note technique du 14 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension de la Société "MALI TECHNIC SYSTEM" SARL, « M.T.S.-SARL », Sogoniko, Avenue de l'OUA, porte 4985, B.P.E 2466, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « M.T.S.-SARL » bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La Société « M.T.S.-SARL », est tenue de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent un millions cent vingt sept mille (301 127 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 000.000 FCFA
- génie civil.....175 000 000 –«
- équipements..... 92 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....2 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement...31 127 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2525/MPIME-SG DU 20 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS CARNES A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité fabrication de produits carnés à Ségou, de la SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS CARNES », « SMPCA.SA », Immeuble Assurances Lafia, 3<sup>ème</sup> étage, Bureau N°4, ACI 2000, BPE2372, Bamako, est agréé au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « SMPCA. SA », bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

**au titre de la fiscalité de porte :**

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trente (30) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération des droits et taxes exigibles à l'importation sur les matières consommables est subordonnée à l'exportation des produits compensateurs ;
- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- tenue d'une comptabilité régulière probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;
- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- prise en charge des frais inhérents au Contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 3 :** Le non respect des engagements souscrits par la Société « SMPCA.SA » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 4 :** La Société « SMPCA.SA » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°05-0494/MPIPME du 17 mars 2005, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 septembre 2007**  
**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°07-2578/MPIPME-SG DU 24 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BONBONS GLACES, DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DE FRUITS ET LEGUMES A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Note technique du 29 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de produits de bonbons glacés, de transformations et de conditionnement de fruits et légumes sise à Moribabougou, Cercle de Kati, **Monsieur Ibrahima Kalilou DIALLO**, Oulofobougou Bolibana, rue Mamadou SALL, porte 371, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Ibrahima Kalilou DIALLO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (en tant entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.



**ARTICLE 4 : Monsieur Ibrahima Kalilou DIALLO** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions cent soixante sept mille (35 167 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....330.000 FCFA
- aménagements/installation .....4 850 000 –«
- équipements .....16 206 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....2 912 000 –«
- matériel roulant .....8 840 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....2 029 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de la Santé ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-2586/MPIME-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRIQUE DE CITERNES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Note technique du 20 août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de fabrication de citernes sise à Bamako, de **Monsieur Cheick Oumar KOUYATE**, Zone industrielle, rue 420, porte 49, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Cheick Oumar KOUYATE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Cheick Oumar KOUYATE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante quatre millions quatre cent quatre vingt sept mille (144 487 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 270 000 FCFA
- aménagement/installations.....2 100 000 –«
- constructions.....27 800 000 –«
- équipement.....39 500 000 –«
- matériel roulant .....8 500 000 –«
- matériels et mobilier de bureau.....5 800 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....57 517 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des citernes de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
  
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-2587/MPIME-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES A KAYES.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Note technique du 09 août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le laboratoire d'analyses biomédicales sis à Kayes, de la Société « **LABORATOIRE D'ANALYSES BIO-MEDICALES <<LABIOKA >> SARL**, Torokorobougou, Immeuble NIANGADOU, BP. : 2948, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**LABIOKA >> SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son laboratoire de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société «**LABIOKA >> SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions trois cent vingt huit mille (77 328 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 800 000 FCFA
- aménagements/installations.....6 500 000 –«
- équipements et matériels.....30 480 000 –«
- matériels et mobilier de bureau.....6 250 000 –«
- besoins en fonds de roulement....12 298 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de laboratoire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**



**ARRETE N°07-2588/MPIPME-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Décision N° 07-1954/MEN-SG du 24 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement supérieur privé dénommé : « Centre de Formation en Billetterie et Tourisme », « **CFBT** » à Bamako ;

Vu la Note technique du 07 août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Centre de Formation en Billetterie et Tourisme », « **CFBT** » de la Société « Centre de Formation en Billetterie et Tourisme », « **CFBT** » **S.A.R.L. UNIPERSONNELLE**, Hamdallaye ACI 2000, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **CFBT** » **S.A.R.L. UNIPERSONNELLE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La Société « **CFBT** » **S.A.R.L. UNIPERSONNELLE** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions (40 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 400 000 FCFA
- aménagements/installations.....1 500 000 –«
- équipements .....17 090 000 –«
- matériels et mobilier de bureau... 15 600 000 –«
- besoins en fonds de roulement...5 410 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2591/MPIPME-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE LA VILLE DE DIA, CERCLE DE TENENKOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Note technique du 04 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'électrification rurale de la ville de Dia, Cercle de Tenenkou, de la « Société des Eaux et Electricité dans le Rural », « **S.E.E.R-SARL** », BP 1205, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **S.E.E.R-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La Société « **S.E.E.R-SARL** » est tenue de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions cinq cent quarante huit mille (113 548 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....15 823 000 FCFA
- équipements.....56 580 000 «
- matériel roulant.....21 945 000 «
- matériels et mobilier de bureau.....2 200 000 «
- besoins en fonds de roulement.....17 000 000 «

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'électrification à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°07-2594/MPIPME-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA « SOCIETE INDUSTRIELLE DE REVETEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU BATIMENT », « SIRCOB » SA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Note technique du 02 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de la « **Société Industrielle de Revêtement pour Construction du Bâtiment** », « **SIRCOB** » SA, sise dans la zone commerciale de Sogoniko, BP. : 2663, Bamako, est agrée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SIRCOB** » SA bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 4 :** La « **SIRCOB** » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante sept millions quatre cent quatre vingt quatre (447 039 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....6 000 000 FCFA
- génie civile.....80 000 000—«
- aménagements/installations.....20 000 000—«
- équipements .....120 000 000—«
- matériels et mobilier de bureau.....100 000 000—«
- besoins en fonds de roulement.....117 439 000—«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois nouveaux ;
- offrir à la clientèle des productions de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2596/MPIPME-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ARTICLES EN PLASTIQUE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Note technique du 24 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'articles en plastique sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **GROUPEMENT INDUSTRIEL CHOUR MAANNA PLASTIQUE** », « **G.I.C.MA. PLAST** » SARL, Zone Industrielle, rue 938, porte 1047, BP.1978, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **G.I.C.MA. PLAST** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : La Société « G.I.C.MA. PLAST » SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt trois millions quatre cent dix neuf mille

(83 419 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 135 000 FCFA
- aménagements/installations.....10 000 000 –«
- équipements .....27 495 000 –«
- matériel roulant.....18 000 000 –«
- matériels et mobilier de bureau.....8 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....18 789 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles en plastique de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°07-2415/MS-SG DU 10 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision N°05-0069/MS-SG du 02 février 2005, autorisant l'exercice à titre privé de la profession de Sage-femme ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes par le bordereau d'envoi N°0091/2007/CNOSF du 07 juin 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-1602/MS-SG du 24 juin 2005, portant octroi la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation prénatale pour Sage-femme « **Cabinet du Fleuve** » accordé à **Madame BAGAYOKO Assa BAYO**, sage-femme d'Etat à la retraite à Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** Il est délivré au profit du **Madame BAGAYOKO Assa BAYO** sage-femme d'Etat à la retraite à Koulikoro la licence d'exploitation d'une clinique d'accouchement dénommée « **ESPOIR** » à Koulikoro.

**ARTICLE 3 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.



**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 septembre 2007**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°07-2516/MS-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-0297/MS-SG du 21 juin 2007 autorisant **Monsieur Nasser ELEM EHIDI**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 05-11-03 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0344/CNOP du 06 août 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Monsieur Nasser ELEM EHIDI**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Abdel Kader El Ansari** » sise à Château secteur 1 rue 302, Commune Urbaine de Gao, Cercle de Gao, Région de Gao.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2007**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°07-2589/MS-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN CABINET D'OPHTALMOLOGIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0523/MS-SG du 02 mai 2007, autorisant **Docteur DEMBELE Blihissa BALDE**, à exercer à titre privé la profession de médecin Ophtalmologie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0114/2007/CNOM du 23 juillet 2007 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé au **Docteur DEMBELE Blihissa BALDE** Médecin Ophtalmologie, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°105/99/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical d'Ophtalmologie sis à Niamakoro Cité Unicef, Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre. 2007**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°07-2590/MS-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE  
TRANSPORT MEDICALISE DES URGENCES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF/CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°06-0351/MS-SG du 22 mars 2006 autorisant **Docteur KANTE Abdoulaye**, à exercer à titre privé la profession de Médecin Cardiologue ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0123 /2007/CNOM du 09 août 2007 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé au **Docteur KANTE Abdoulaye**, Médecin Cardiologue, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°04/04/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical de Consultation et de Régulation des Urgences, sis à l'Hippodrome, rue 224, porte 1663 Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre. 2007**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**



**ARRETE N°07-2595/MS-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0411/MS-SG du 18 avril 2006 autorisant **Monsieur Abdoulaye dit Dialla Diawara**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le N° 06-03-02, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0305CNOP du 23 juillet 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-3072/MS-SG du 13 décembre 2006 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **Officine GABOU** » sise à Ouenzimbougou, rue non codifiée, près de l'école fondamentale, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, au profit de **Monsieur Abdoulaye dit Dialla DIAWARA**.

**ARTICLE 2** : Il est accordé à la **Monsieur Abdoulaye dit Dialla DIAWARA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Gabou DIAWARA** » sise à Kalabancoro Plateau, rue 627 porte 1 202, près de la frontière Baco Djikoroni ACI et Kalabancoro, Cercle de Kati, Région Koulikoro.

**ARTICLE 3** : L'intéressé est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la Pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 5** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2650/MS-MEP-MA-MIC-MEF-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 06-259/P-RM DU 23 JUIN 2006 INSTITUANT L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) DES DENREES ALIMENTAIRES, DES ALIMENTS POUR LES ANIMAUX ET DES ADDITIFS ALIMENTAIRES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,  
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°04-065/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°04-066/P-RM du 04 mars 2004 portant création du Conseil Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ARRETEMENT

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n° 06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des denrées alimentaires, des aliments pour les animaux et des additifs alimentaire.

**ARTICLE 2** : L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est délivrée par le ministre chargé de la Santé aux producteurs, transformateurs et aux importateurs des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou des additifs alimentaires après examen par la commission nationale des AMM, d'un dossier complet introduit par le demandeur.

**ARTICLE 3** : les différents types de demande d'AMM sont :

- la demande pour les aliments et ingrédients alimentaires contenant les organismes génétiquement modifiés ;
- la demande pour les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir les organismes génétiquement modifiés ;
- la demande pour les aliments et ingrédients alimentaires présentant une structure moléculaire primaire délibérément modifiée ;
- la demande pour les aliments et ingrédients alimentaires composés de végétaux ou dérivés de ceux-ci et les ingrédients alimentaires obtenus à partir d'animaux, à l'exception des aliments et des ingrédients alimentaires obtenu par des pratiques de multiplication ou de reproduction traditionnelles ;
- la demande pour les aliments et ingrédients alimentaires locaux compris les eaux et les boissons auxquels a été appliqué un procédé de production qui n'est pas couramment utilisé, lorsque ce procédé entraîne dans la composition ou dans la structure des aliments ou des ingrédients alimentaires des modifications significatives de leur valeur nutritive, de leur métabolisme ou de leur teneur en substances indésirables ;
- la demande pour les additifs alimentaires ;
- la demande pour les aliments produits par les unités industrielles implantées au Mali ;
- les nouveaux aliments importés ;

- la demande d'AMM pour les Aliments pour les Animaux ;
- la demande de modification d'AMM ;
- la demande de renouvellement d'AMM ;
- la demande de cession d'AMM.

**ARTICLE 4** : L'Autorisation de Mise sur le Marche (AMM), des denrée alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour celui qui l'a demandée, c'est à dire le détenteur. Tout intermédiaire agit sous la responsabilité du détenteur qui en fait déclaration à la Commission Nationale et garantit le respect de la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE II : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)

**ARTICLE 5** : Le dossier de demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché AMM des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou des additifs alimentaires comprend :

#### A. Pour les denrées alimentaires- aliments pour animaux – additifs alimentaires importés :

1°) Une demande manuscrite timbrée à deux cents Francs CFA comportant les noms, prénoms et l'adresse complète du demandeur, le siège et la raison sociale pour les personnes morales.

2°) Un dossier technique complet libellé en français en deux exemplaires comprend :

- La description du produit ( dénomination, composition, traitement, conditionnement, emballage, étiquetage, ingrédients, date de fabrication et date de péremption, conditions de conservation, instructions d'utilisation, conditions, de distribution, organisme, en particulier micro-organisme récepteur ou parental) ;
- L'origine du produit ;
- La copie conforme de l'AMM du pays d'origine ou toute autre autorisation équivalente ;
- Le récépissé de versement du droit fixe ;
- Le certificat d'inspection de la société en charge de la surveillance des produits à l'exportation et à l'importation ;

#### B. Pour les denrées alimentaires- aliments pour animaux – additifs alimentaires locaux :

1°) Une demande manuscrite timbrée à deux cents Francs CFA comportant les noms, prénoms et l'adresse complète du demandeur, le siège et la raison sociale pour les personnes morales.

2°) Un dossier technique complet libellé en français en deux exemplaires comprend :

- La description du produit ( dénomination, composition, traitement, conditionnement, emballage, étiquetage, ingrédients, date limite de consommation, conditions de conservation, instructions d'utilisation, conditions, de distribution, organisme, en particulier micro-organisme récepteur ou parental) ;
- Le récépissé de versement du droit fixe ;
- Le rapport d'évaluation de la qualité sanitaire fait par un organisme agréé.

**ARTICLE 6 :** Les détenteurs de l'Autorisation de Mise sur le Marché sont tenus de transmettre immédiatement au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, tout élément nouveau constituant une modification ou un complément d'information aux éléments du dossier initial de l'autorisation de mise sur le marché de leurs produits.

**ARTICLE 7 :** Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le Marché d'un autorisé sont tenus de communiquer sans délai, au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, toute interdiction ou restriction qui viendrait à être décidée par les autorités administratives des pays où le produit concerné est commercialisé.

**ARTICLE 8 :** Le dossier de demande de cession d'AMM comprend :

- Une demande manuscrite timbrée à deux cent francs CFA adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) mentionnant la dénomination, la présentation du produit ;
- La copie de l'AMM objet de la demande de cession ;
- L'adresse précise du niveau postulant, ainsi que la nature de ses activités ;
- Une notification du titulaire de l'AMM en faveur de la cession, indiquant clairement qu'aucune modification n'est intervenue dans éléments fournis à la constitution du dossier initial de demande d'AMM ;
- Un nombre requis d'échantillons variables selon la norme applicable au produit accompagnés du rapport d'analyse du lot ;
- Le récépissé du versement du droit fixe.

**ARTICLE 9 :** Le dossier de demande de renouvellement d'AMM comporte :

- Une demande manuscrite timbrée à deux cent francs CFA adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) mentionnant la dénomination et la présentation du produit ;

- Une attestation du demandeur précisant qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande initiale, sous réserve des modifications régulièrement autorisées ;
- Une copie de l'AMM en vigueur dans le pays d'origine autre autorisation équivalente délivrée par une autorité compétente ;
- Un nombre requis d'échantillons variables selon la norme applicable au produit accompagnés du rapport d'analyse du lot ;
- Le récépissé du versement du droit fixe.

**ARTICLE 10 :** Toute modification affectant la dénomination, la composition, le traitement, le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage, la conservation, l'utilisation d'un produit fait l'objet d'un renouvellement d'AMM dudit produit.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES AMM

**ARTICLE 11 :** La Commission Nationale des AMM tient ses sessions ordinaires tous les trois mois, et des sessions extraordinaires autant que de besoin.

Elle se réunit sur convocation de son Président

La Commission peut à l'issue de ses sessions demander au Directeur de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments de soumettre certains dossiers qu'elle juge nécessaire à expertiser. Les résultats sont versés aux dossiers de la session suivante pour réexamen.

**ARTICLE 12 :** La Commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

**ARTICLE 13 :** La décision de la Commission Nationale d'AMM est toujours notifiée au demandeur. En cas de refus, elle doit être motivée dans un délai de un (1) mois à partir de la date de délibération.

### CHAPITRE IV : DE L'OCTROI, DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AMM

**ARTICLE 14 :** La décision d'octroi de retrait ou de suspension de l'AMM doit être diffusée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, pour une meilleure information des consommateurs par les canaux de communication les plus usités.

**ARTICLE 15 :** Au cas où le demandeur d'AMM ayant reçu un avis défavorable, souhaite soumettre à nouveau ce dossier, il est tenu de présenter un nouveau dossier complet accompagné du reçu de versement de nouveaux droits d'enregistrement.

**ARTICLE 16 :** La durée de la procédure d'AMM est quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier.

**ARTICLE 17 :** La Commission Nationale des AMM refuse octroi de l'AMM dans les cas suivants :

- a) les demandeurs et les renseignements fournis à l'appui de la demande ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté ;
- b) les résultats d'essais de laboratoires ne sont pas conformes aux normes admises ;
- c) les conditions de production, de stockage et de commercialisation ne permettent pas de garantir la qualité des produits.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 18 :** Des propositions visant à modifier les exigences citées dans cet arrêté sont adressées au secrétariat de la commission.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 20 :** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes sont chargés ; chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**

**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**

**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Abou Bakar TRAORE**

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°07-2419/MEF-SG DU 10 SEPTEMBRE 2007  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AU PROJET D'AMENAGEMENT  
HYDROAGRICOLE DU PERIMETRE DE N'DEBOUGOU  
III EXTENSION DE 1950 HECTARES A L'OFFICE DU  
NIGER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu le Contrat de financement et d'exécution du projet en la République du Mali, l'Office du Niger et la KFW conclu le 16 décembre 2005 ;

Vu l'Accord conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2003 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Mali portant sur la coopération financière (Accord International) ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°007-1036/PDG-ON en date du 31 juillet 2007, de Monsieur le Président Directeur Général de l'Office du Niger.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de N'Déboougou III Extension de 1950 hectares à l'Office du Niger.

## CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

### SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci dessus.

**ARTICLE 5 :** les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci- dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°0273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et /ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur conseil, peut être de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif

( Réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la régularisation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au projet « d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de N'Débougou III Extension de 1950 hectares à l'Office du Niger.**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet « d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de N'Débougou III Extension de 1950 hectares à l'Office du Niger », ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivant :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés de contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADT) institué par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi N°05-18 du 30 mai 2005.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitant, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.



**ARTICLE 13 :** en vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2011, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 septembre 2007**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°07-2420/MEF-SG DU 10 SEPTEMBRE 2007**  
**PORTANT AGREMENT DE LA « SOCIETE COURTAGE**  
**EN ASSURANCE DENOMMEE ACTIVA-ASSUR SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu le Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu la Loi N°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi N°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°94-060/PRM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Courtage en Assurance dénommée « ACTIVA-ASSUR SARL » immatriculée au Registre du Commerce sous le N°Ma Bko 2007 B.379 du 25/01/07 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532 et 537 du code CIMA il est interdit à ACTIVA-ASSUR SARL :

- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;
- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom de la société sui des mots « Courtier d'Assurances » ;
- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé à ACTIVA-ASSUR SARL qu'elle doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier comme énoncé par l'article 526 du Code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du Code CIMA.

**ARTICLE 4 :** Avant d'exercer cette activité, la Société ACTIVA-ASSUR SARL doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 septembre 2007**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°07-2422/MEF-SG DU 11 SEPTEMBRE 2007**  
**PORTANT AGREMENT DE L'UNION DES CAISSES**  
**D'EPARGNE ET DE CREDIT YIRIWASSO (U.C.E.C.Y)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes au Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15

Vu le Décret N°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.



Vu les Statuts et la demande de l'institution ;  
Vu l'Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 26 juillet 2007 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit YIRIWASSO (U.C.E.C.Y.) dont le siège est à Korofina District de Bamako, est créée en qualité d'institution faitière mutualiste d'épargne et de crédit.

**ARTICLE 2 :** Elle regroupe les Caisses d'Epargne et de Crédit « YIRIWASSIO » qui lui sont affilié. L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Elle est inscrite sur le registre des innutrition financières du Ministère chargé des finances sous le numéro D/lu.07.0672. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 septembre 2007**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°07-2425/MEF-SG DU 11 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT AGREMENT DE LA NOUVELLE ALLIANCE  
D'ASSURANCES-SA DU MALI DENOMMEE NALLIAS-  
SA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi N°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret N°94-060/PRM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°000129/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007, du Président de la commission régionale de Contrôle des assurances relative à l'avis favorable de la demande d'agrément de NALLIAS-SA.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains et de son texte d'application le Code CIMA, la société d'assurance dénommée **NOUVELLE ALLIANCE d'ASSURANCES-SA** en abrégée **NALLIAS-SA** est agréée en tant que société anonyme de droit malien pour opérer sur toute l'étendue du territoire du Mali.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à la société **NALLIAS** pour souscrire dans les branches 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 13 à 17 de la nomenclature prévue à l'article 328 du Code des Assurances. Ces branches sont les suivantes :

- Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité Civile véhicules terrestres automoteurs ;
- Responsabilité Civile Générale ;
- Crédit ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du traité et du code CIMA sont punies des peines prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 septembre 2007**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°07-2426/MEF-SG DU 11 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT AUTORISATION DE FUSION DES CAISSES  
NYESIGISO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit ;

Vu le Décret N°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation de fusion du réseau ;

Vu la note portant avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 26 juillet 2007 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée, la fusion des caisses Nyèsigiso ci-après :

- Caisse d'Epargne et de Crédit de Bankoni, décision d'agrément N°000047/MFC-SG du 20 septembre 1996 ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit de Koulikoro Gare, décision d'agrément N°00050/MF-SG du 28 septembre 1998 ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit de Koulikoro Ba, décision d'agrément N°00050/MF-SG du 28 septembre 1998 ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est inscrit sur le registre des fusions du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro FIB/07.0005.

**ARTICLE 3 :** La fusion ne deviendra effective qu'auprès l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la Caisse Nyèsigiso de Bamako-Est.

**ARTICLE 4 :** Pour compter de la date d'agrément de la Caisse Nyèsigiso Bamako-Est, toute décision concernant les Caisses ayant fusionné est abrogée

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 septembre 2007**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°07-2502/MEF-SG DU 18 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT OUVERTURE DES CREDITS DU  
QUATRIEME TRIMESTRE DU BUDGET D'ETAT 2007.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°06-062 du 29 décembre 2006 portant la loi de Finances pour l'exercice 2007 ;

Vu le Décret 06-544/P-RM du 29 décembre 2006 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2007 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°1040/MEF-DNB du 15 mai 1974 instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé l'ouverture parcelle des crédits pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2007 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2007.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 septembre 2007**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N°07-2421/MET-SG DU 11 SEPTEMBRE 2007  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODLITES DE  
FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL DE  
LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret N°05-0430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordination Sectoriels et des Organes de Coordination Régionaux et Subrégionaux de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

**ARTICLE 2** : Le Comité de Coordination Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA a pour mission, sous la supervision de son Président, de coordonner les activités relatives à la lutte contre le VIH/SIDA au sein du Département et en faveur des groupes spécifiques externes du monde des transports.

A ce titre, il est chargé de :

- fixer les orientations relatives à la lutte contre le VIH/SIDA ;
- identifier et mettre en œuvre toutes les stratégies spécifiques à la prévention de la pandémie ;
- suivre et évaluer l'exécution du plan opérationnel ;
- approuver le budget de fonctionnement de la Cellule de Coordination ;
- autoriser les dépenses ;
- approuver les rapports trimestriel et annuel relatifs aux activités réalisées ;
- assister les partenaires privés dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leur plans d'activités relatifs à la lutte contre le VIH/SIDA.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3** : Il est créé au sein du comité de Coordination Sectoriel deux (02) équipes de travail : équipe de planification stratégique et de suivi-évaluation et l'équipe Communication.

**ARTICLE 4** : L'équipe de planification stratégique et de suivi-évaluation est chargée de :

- appuyer le Coordinateur de la Cellule dans la détermination et la mise en œuvre des actions à entreprendre en vue de l'exécution du plan opérationnel ;
- participer à la conception du plan opérationnel ;
- assister le Coordinateur de la Cellule dans l'élaboration des rapports d'activités trimestriel et annuel ;
- assurer, en collaboration avec le Coordinateur de la Cellule, le suivi-évaluation des activités de lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 5** : L'équipe Communication est chargée de :

- développer le plan de communication ;
- assurer la stratégie de plaidoyer en collaboration avec le coordinateur de la Cellule.

**CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6** : Le Comité de Coordination Sectoriel se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président. Il peut se réunir sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, en session extraordinaire, chaque fois que besoin.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 septembre 2007**

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,**  
**Abdoulaye KOÏTA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°07-2498/MEA-SG DU 17 SEPTEMBRE 2007  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DU  
DEROULEMENT DES EXAMENS DE GUIDE DE  
CHASSE.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret N°97-051/PM-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret N°97-052/PM-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis du Conseil de Chasse.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités du déroulement des examens de guide de chasse.

**ARTICLE 2** : Les épreuves des examens de guide de chasse se dérouleront à Bamako, centre unique.

**ARTICLE 3** : L'examen de guide de petite et moyenne chasse comporte les épreuves orales suivantes :

- Législation et réglementation de la chasse coefficient (2)
- Législation sur les armes de chasse coefficient (1)
- Identification des espèces d'animaux sauvages coefficient (3)

- notion de secourisme coefficient (1)

**ARTICLE 4 :** L'examen de guide chasse comporte outre les épreuves citées à l'article 3, des épreuves pratiques complémentaires portant sur les matières suivantes :

- Le tir sur cible à carabine coefficient (2)
- Le dépannage d'un véhicule coefficient (1)

**ARTICLE 5 :** Chaque matière donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée comprise entre 0 et 20. Une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 est requise pour l'obtention de la licence de guide de chasse.

**ARTICLE 6 :** Les épreuves des examens de guide de chasse se dérouleront devant une commission composée comme suit :

#### **Président**

Le représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

#### **Membres**

- deux représentant du Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- un représentant du Directeur Général de la Police ;
- un représentant du Directeur National de la Santé Publique ;
- un représentant du Directeur National des Transports ;
- un représentant des Chasseurs du Mali.

**ARTICLE 7 :** Les résultats des épreuves sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

**ARTICLE 8 :** Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, en tant que de besoin, annonce par communiqué la date des examens, la composition et la date limite de dépôt du dossier.

**ARTICLE 9 :** Peuvent faire acte de candidature pour l'obtention de la licence de guide de chasse, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins de 65 ans au plus ;
- avoir la qualité de résident au Mali en ce qui concerne les étrangers.

**ARTICLE 10 :** Le dossier de candidature doit comprendre :

- une demande manuscrite timbrée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;

- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la carte d'indenté ou du passeport ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 septembre 2007**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Natié PLEA**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°07-2503/MA-SG DU 18 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°05-1021/  
MA-SG DU 03 MAI 2005 PORTANT CREATION DE LA  
COMMISSION DE SELECTION DES DOSSIERS DE  
CANDIDATURE DES INVESTISSEURS ET  
EXPLOITANTS AGRICOLES PRIVES DESIRANT  
S'INSTALLER DANS LE PERIMETRE DE KOUMOUNA  
EN ZONE OFFICE DU NIGER.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-574/P-RM du 14 décembre 2004 portant autorisation de cession à l'Office du Niger de la parcelle de terrain de 3 000 ha sise à Koumouna pour les besoins des Investisseurs et Exploitants Agricole Privés.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°05-1021/MA-SG du 03 mai 2005 portant création de la Commission de sélection des dossiers de candidature des investisseurs et exploitants agricoles privés désirant s'installer sur la parcelle de terrain d'une superficie de 3 000 ha sise à Koumouna objet d'une autorisation de session à l'Office du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** La commission de sélection a pour mission de :

- recevoir les dossiers de candidature des Investisseurs et Exploitants Agricoles privés désirant s'installer sur la parcelle, objet de l'autorisation de cession à l'Office du Niger ;
- instruire et évaluer les dossiers de candidature sur la base des critères établis ;
- procéder au choix des attributions ;
- proposer au Ministre chargé de l'Agriculture l'installation des attributaires retenus.

**ARTICLE 3 (nouveau) :** La commission est composée comme suit :

**Président :**

**Représentant du Ministère de l'Agriculture.**

**Membres :**

- la Direction Régionale des Domaines de Ségou ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Ségou ou son représentant ;
- le Coordinateur du programme National d'infrastructures Rurales ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de l'Office du Niger ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- le représentant de la Délégation Générale des Paysans de l'Office du Niger.

**ARTICLE 8 (nouveau) :** Les charges de fonctionnement de la commission sont financées par le PNIR.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 septembre 2007**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2532/MAT-MSIPC-MEF 20 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DENOMME « CASINO DE SEGOU » A L'HOTEL ESPLANADE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-021 du 21 février 1996, portant autorisation de certains Jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°97-182/P-RM du 02 juin 1997 fixant les modalités d'application de la Loi N°96-021 du 21 février 1996, portant autorisation de certains Jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-1731/MEF-MSIPC/MAT du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du Vu le Décret n°97-182/P-RM du 02 juin 1997 fixant les modalités d'application de la Loi N°96-021 du 21 février 1996, portant autorisation de certains Jeux de hasard dans les établissements spécialisés.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société **MALIENNE DE JEUX ET LOISIRS**, « **CASINO DE L'AMITIÉ** » est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dénommé « **CASINO DE Ségou** », dans les locaux de l'Hôtel « Esplanade ».

**ARTICLE 2 :** L'autorisation concerne uniquement les machines à sous.

**ARTICLE 3 :** Le nombre de machines à sous autorisé est de cinquante (50). La liste et les caractéristiques des machines à sous est jointe en annexe.

**ARTICLE 4 :** Les heures d'ouverture et de fermeture du Casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

- jours ouvrables : de 16 heures à 2 heures ;
- samedi, dimanche et jours fériés : de 16 heures à 3 heures.

**ARTICLE 5 :** La durée de validité de l'autorisation objet du présent Arrêté est de quinze (15) ans, à compter de sa date de signature.

Le « Casino de Ségou » sera évalué tous les cinq (5) ans.

L'Arrêté peut être modifié ou annulé pour non respect des textes en vigueur ou des engagements pris par la Société Malienne des Jeux et Loisirs.

**ARTICLE 6 :** Les montants des mises, pour les machines à sous, sont fixés comme suit :

- minimum = 100 francs CFA ;
- minimum = 1000 francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le taux de redistribution des machines à sous ne peut, en aucun cas, être inférieur à 85% des enjeux.

**ARTICLE 8 :** Le « Casino de Ségou » est astreint à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue d'une part de la comptabilité commerciale de l'établissement spécialisé, d'autre part de la comptabilité spéciale des jeux et les prélèvements sur le produit brut mensuel des jeux au profit de l'Etat, des organismes assimilés et de la Commune de Ségou.



**ARTICLE 9 :** Le Directeur, Responsable de la Société Malienne des jeux et loisirs est tenu, en ce qui concerne le « Casino de Ségou » :

1°) – d’adresser au début de chaque année, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieur et au Ministre chargé des Finances :

- l’état nominatif du personnel des salles de jeux, conformément à un modèle conçu à cet effet ;
- la copie de la Convention Collective négociée avec le personnel ;
- l’état de répartition des pourboires ;
- le montant des dépenses effectuées à des travaux d’investissements ;
- le montant des dépenses effectuées par le Casino de Ségou pour la promotion du Tourisme au Mali.

2°) – de transmettre au Ministre chargé des finances :

- le relevé mensuel du produit brut des jeux, du niveau de fonds de garantie ;
- le relevé mensuel des gains distribués ;
- le relevé récapitulatif des impôts versés au trésor et à la Commune de Ségou, sur le produit brut des jeux réalisé.

**ARTICLE 10 :** Le montant du cautionnement à constituer à la Caisse de Dépôts et Consignations est fixé à cinq millions de Francs CFA.

Le permis acompte est fixé à deux millions cinq cent mille Francs CFA et le reliquat est libéré au plus tard le mois suivant.

**ARTICLE 11 :** La Direction du « **Casino de Ségou** » est tenue de mettre à la disposition des agents de surveillance et de contrôle un bureau à l’intérieur de l’établissement spécialisé, situé le plus près possible des salles de jeux.

**ARTICLE 12 :** Les agents de la Direction Générale de la Police Nationale sont chargés d’exercer une surveillance sur l’établissement spécialisé en ce qui concerne notamment les conditions d’entrée dans les salles de jeux, les heures d’ouverture et de fermeture de Casino, les personnes sur lesquelles pèse une suspicion, la police des jeux.

**ARTICLE 13 :** Les agents de contrôle du Ministère chargé des Finances sont chargés de vérifier la comptabilité commerciale de la Société, la comptabilité spéciale des jeux autorisés dans l’établissement spécialisé et les déclarations faites par la Direction de la Société relativement à l’état et aux paiements des divers droits échus au profit de l’Etat, de la Commune de Ségou et des organismes assimilés, ainsi que la distribution des gains aux parieurs.

**ARTICLE 14 :** La Direction du « **Casino de Ségou** » est tenue de communiquer aux agents chargés de la surveillance et du contrôle le registre spécial dans lequel ils consignent leurs noms, noms, prénoms, qualités et les références de la pièce justificative, le jour et l’heure de la visite, la nature des opérations effectuées et s’il à lieu, les observations, instructions ou injonctions qu’ils ont formulées.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de l’Office Malien du Tourisme et de l’Hôtellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 septembre 2007**

**Le Ministre de l’Artisanat et du Tourisme**  
**N’Diaye BA**

**Le Ministre de l’Economie et des Finances**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieur**  
**et de la Protection Civile**  
**Général Sadio GASSAMA**

---



---

**MINISTERE DE L’EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°07-2579/MEN-SG DU 25 SEPTEMBRE 2007**  
**AUTORISANT LA CREATION D’UN ETABLISSEMENT**  
**PRIVE D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**  
**DENOMME « LYCEE FAMA » DE KALABAN-COURA EN**  
**COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L’EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l’Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d’Orientation sur l’Education ;

Vu l’Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d’application de la Loi portant Statut de l’Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 juillet 2007 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Oumou TRAORE, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée FAMA » de Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Madame Oumou TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 septembre 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----

**ARRETE N°07-2580/MEN-SG DU 25 SEPTEMBRE 2007  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL  
DENOMME « LYCEE MODERNE TIONA DE SIKASSO »  
A SIKASSO - SANOUBOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Tiona dit Laurent SANGARE, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Moderne Tiona de Sikasso » Sikasso-Sanoubougou.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Tiona dit Laurent SANGARE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 septembre 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----

**ARRETE N°07-2607/MEN-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0337/MN-SG du 21 février 2006 portant autorisation de création du centre de Formation en Banque et micro-Finabce ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 juillet 2007 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Gaoussou MARICO**, Gestionnaire Financier, agissant au nom et pour le compte de l'Association pour la Formation Bancaire et Financière est autorisé à ouvrir au quartier Hamdallaye ACI 2000, en Commune IV du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Centre de Formation en Banque et Micro – Finance en abrégé «**CFBF**».

**ARTICLE 2 :** Le **CFBF** assure la formation dans les filières ci-après

**1) Cycle supérieur moyen :**

- Micro-Finance ;
- Banque ;
- Assurances ;

**2) Cycle supérieur :**

- Banque ;
- Micro-Finance ;

**3) Cycle post universitaire :**

- Banque ;
- Finance.

**ARTICLE 3 :** Le Centre de Formation en Banque et Micro-Finance délivre, après 2 à 6 années d'études après Baccalauréat ou diplôme équivalent, les diplômes suivants :

- Brevet Professionnel (Bac +3années d'études en cours du soir) ;
- Brevet de Technicien Supérieur en Banque (Bac + 2 années d'études) ;

- Brevet de Technicien Supérieur en Assurances (Bac + 2 années d'études) ;
- Licence Professionnelle en banque et en Micro-Finance (BAC + 3années d'études ou 4 années pour les cours du soir) ;
- Master Professionnel en Banque et Finance Maîtrise + 2 années d'études).

**ARTICLE 4 :** Monsieur **Gaoussou MARICO**, en sa qualité de promoteur d'école dénommé **CFBF** appartenant à l'Association pour la Formation Bancaire et Financière, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**